



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2022-063

Newland Canada Corporation

c.

Ministère de la Défense nationale

*Décision rendue
le mercredi 7 juin 2023*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Newland Canada Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**NEWLAND CANADA CORPORATION****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE), le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 30.16 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal accorde au ministère de la Défense nationale une indemnité raisonnable pour les frais engagés pour répondre à la plainte, indemnité qui doit être versée par Newland Canada Corporation. Conformément aux *Lignes directrices sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public* (Lignes directrices), le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité de la présente plainte correspond au degré 1 et que le montant de l'indemnité est de 750 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à la détermination provisoire du degré de complexité ou du montant de l'indemnité, elle peut déposer des observations sur les frais auprès du Tribunal, en conformité avec l'article 4.2 des Lignes directrices. Il relève de la compétence du Tribunal de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Randy Heggart

Randy Heggart

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.